



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 030/2026
*Portant réglementation du stationnement, de la circulation, de la pêche,
des activités de loisirs et de la divagation des animaux aux lacs des Buissonnades*
PERMANENT

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles L 2213.1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et de R 417-9 à R417-13

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R111-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-539 relatif au règlement sanitaire départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-205-010 du 14 mai 2024 réglementant l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-029-006 du 29 janvier 2025 portant mise à jour de l'autorisation de pêche de la carpe à toute heure pour les années 2025-2026-2027 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-015-003 du 15 janvier 2026 instituant les réserves de pêche sur le lac des Buissonnades, commune d'Oraison ;

VU la convention d'utilisation et d'entretien des lacs des Buissonnades signée entre la commune et l'AAPPMA Luberon Lure Basse Vallée de l'Asse (LLBVA) en date du 11 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver le site des lacs des Buissonnades, notamment en matière de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines mesures et actions doivent être prises pour limiter l'impact négatif de certaines activités sur l'environnement du site ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les arrêtés du Maire n° 031/2016 du 5 février 2016 et n° 221/2021 du 1^{er} octobre 2021 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules à moteur sont interdits autour des 3 lacs de pêche et de baignade des Buissonnades.

ARTICLE 3 : Seuls les détenteurs d'une carte de pêche en cours de validité, les membres de l'AAPPMA LLBVA, les services municipaux, la gendarmerie et la police municipale, les services de secours et d'incendie ainsi que toute personne disposant d'une autorisation spéciale sont autorisés à circuler et à stationner autour du lac de pêche dit « lac Sud ».

ARTICLE 4 : Seuls les membres de l'AAPPMA LLBVA, les services municipaux, la gendarmerie et la police municipale, les services de secours et d'incendie ainsi que toute personne disposant d'une autorisation spéciale sont autorisés à circuler et à stationner autour du lac de baignade et du lac de pêche dit « lac Est ».

ARTICLE 5 : Le stationnement des caravanes ou des camping-cars, qu'elle qu'en soit la durée, ainsi que toute forme de camping et de feu de camp sont interdits autour des 3 lacs de pêche et de baignade des Buissonnades conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les lacs Est et Sud sont essentiellement destinés à l'activité de pêche depuis la rive et aucune autre activité de loisirs, baignade, modélisme, balade en canoë, jeux aquatiques, ou autre n'est autorisée. Seules les embarcations réservées à l'entretien, aux opérations de contrôle de la qualité de l'eau et aux services de secours sont autorisées sur ces deux lacs.

ARTICLE 7 : Le lac de baignade, restant prioritaire aux activités nautiques, pourra accueillir des activités de pêche à partir d'un engin de loisir non motorisé, tel qu'un « float tube », en dehors de la période durant laquelle le lac est ouvert à la baignade. La zone concernée devra être délimitée par des panneaux installés sur les rives est et ouest du lac, ces derniers seront mis en place par l'AAPPMA LLBVA.

ARTICLE 8 : La pêche de nuit est interdite sur l'ensemble des 3 lacs des Buissonnades, à l'exception de la pêche à la carpe dont les dispositions sont réglementées par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : La baignade des animaux domestiques est interdite sur l'ensemble des 3 lacs en toutes saisons. Ceux-ci devront être tenus en laisse.

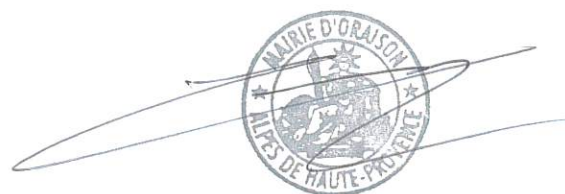
ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Madame la directrice générale des services, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 28 janvier 2026

Notifié le	—
Affiché et publié le	28 JANVIER 26
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr